

Règlement général – ASSUCOPIE

version abrégée

Le Règlement général [RG] explique les procédures, les règles, les paramètres et autres coefficients relatifs à la perception et à la répartition des droits d'auteur.

Assucopie perçoit les droits collectifs liés aux droits de reprographie, de copie privée et de prêt public auprès de Repobel et d'Auvibel. À la demande de ses membres, elle peut également percevoir des droits individuels pour d'autres types d'exploitation. [info : communication@assucopie.be]

PERCEPTIONS

(a) Perception

Il s'agit de droits collectifs confiés à ASSUCOPIE dans le cadre des licences stipulées dans le Livre XI du CDE en contrepartie d'une rémunération réparant le préjudice subi par les ayants droit d'œuvres protégées en raison de ces licences (droits à rémunération).

(b) Attribution

Sur décision du Conseil d'administration, sont mis en répartition :

- les droits bruts gérés au nom des auteurs
- le cas échéant, les produits financiers provenant de la gestion des droits.

Afin de déterminer la part des droits à attribuer aux auteurs, il est soustrait – dans l'ordre – à la somme des droits bruts et des produits financiers sur droits (le cas échéant)

- des commissions pour couvrir les frais de la société ; sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;

d'éventuels frais d'action de développement et de promotion, définis par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;

- des droits réservés prévus pour les auteurs non-membres et autres rectifications entre autres de répartition (RG – ART. 4).

La part des droits réservés, exprimée en pourcentage du montant à répartir par exercice, est définie par le Conseil d'administration sur base de l'analyse d'une part de l'évolution du répertoire de représentativité de la société et d'autre part de dossiers afférents à la perception de droits. Par mesure de prudence, cette part ne peut être inférieure à 5% des fonds reçus pour l'année.

Le solde représente les droits nets mis en répartition et attribués aux ayants droit individuels concernés pour l'année de référence de la répartition.

Les droits collectifs définis au point 2.2 du présent Règlement sont répartis entre les membres en ordre de dossier, ce compris la bibliographie (RG - ART. 5). Pour chaque membre, ces droits comportent une part morale et une part proportionnelle. La somme attribuée à la répartition des parts morales ne peut valoir plus que la somme attribuée à la répartition des parts proportionnelles.

Les répartitions sont établies sur base d'un modèle mathématique.

Le modèle mathématique est indépendant des différentes origines de perception par la société faïtière.

Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage, le plafond de la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision du Conseil d'administration. En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction d'une part des évolutions des habitudes de copie et de prêt, d'autre part des évolutions technologiques et du marché. Toute modification est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Des auteurs peuvent introduire une demande tardive afin de percevoir leurs droits. Ceux-ci sont prélevés sur les droits réservés (RG - ART. 4) et répartis suivant les paramètres de l'année de référence concernée (répartition complémentaire).

(c) Part morale

La part morale répond au double souci de solidarité entre les membres et de prise en compte des intérêts des auteurs et ayants droit dont le préjudice pourrait être jugé moindre.

La part morale, définie en termes de pourcentage des montants à attribuer - avec comme référence l'année de la répartition principale -, est à répartir en parts égales entre les membres - principe d'égalité - avec un plafond par membre (le niveau du plafond devant être suffisamment élevé de manière à ne pas devoir être activé).

Si un membre n'a plus aucune production déclarée au bout de trois ans, sa part morale est réduite. Elle équivaut alors à un pourcentage de la part morale complète. La réduction de ce pourcentage est activée durant 7 années. Au terme de 10 années sans production, la part morale est égale à 0.

Dès lors qu'un membre déclare une nouvelle production, le principe dégressif de la part morale est automatiquement annulé de sorte que ce membre perçoive la part morale complète.

(d) Part proportionnelle

La part proportionnelle est le solde des montants à répartir après déduction de la part morale.

La part proportionnelle est répartie entre les membres en tenant compte de leur production et des modalités de perception des redevances afférentes par la société faïtière. La répartition des droits est calculée notamment en fonction de la moyenne des droits d'auteur pour les trois dernières années soit réellement perçus soit « reconstitués » et des niveaux de préjudice subi.

Les publications ne donnant pas lieu à des droits d'auteur sont quantifiées dans le modèle mathématique. Ces **droits d'auteur « reconstitués »** le sont, entre autres, à partir d'une estimation conjointe du volume de la production (nombre de pages) et du champ de

diffusion (livre édité, article publié, syllabus...), dont tiennent compte les formules de calcul du présent Règlement.

La liste des supports pris en compte dans les répartitions de droits est déterminée par le Conseil d'administration annuellement.

DROITS RÉSERVÉS

Lors de la mise en répartition, un pourcentage des droits est identifié par le Conseil d'administration comme « droits réservés ».

Une part de « droits réservés » est destinée à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice, étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts.

Ces droits sont réservés pendant une période de dix ans.

Sur les répartitions principales, il peut être retenu sur décision du Conseil d'administration un autre pourcentage destiné à constituer des « droits réservés » destinés à corriger d'éventuelles erreurs de répartition et/ou des modifications tardives de répertoire bibliographique des auteurs (répartition de régularisation). Ces droits font l'objet d'un compte distinct

**LES PREMIERS RÈGLEMENTS DE RÉPARTITIONS DATENT DU 25 AVRIL 2002
ILS ONT ÉTÉ REVUS LES 10/06/2002 - 28/07/2003 - 11/12/2003 - 08/10/2012 - 07/06/2016**

LA VERSION ACTUELLE A ÉTÉ APPROUVÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 07 juin 2016